
Collèges à faibles effectifs.

Numéro d'inventaire : 2008.10754

Type de document : texte ou document administratif

Date de création : 1980 (vers)

Description : Pochette cartonnée contenant des feuillets agrafés.

Mesures : hauteur : 320 mm ; largeur : 240 mm

Notes : Documents relatifs aux établissements scolaires à faible effectifs où les normes de construction différaient des normes de l'époque (1975-1980). Etudes statistiques sur la répartition de ces établissements dans les académies.

Mots-clés : Bâtiments scolaires : Lycées et collèges d'enseignement général

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : n.p.

Collèges à faible effectif.

Les petits établissements dispersés dans les zones rurales (de 200 à ~~400~~⁴⁰⁰ élèves) ne rentrent pas dans les programmes types de construction. D'où des modèles particuliers. Le document ci-joint fournit des exemples de ces modèles utilisés plus particulièrement dans la période 1975-1980 -

NB - L'urbanisation devrait conduire à "prouver" par la réalisation de modèles de collèges à effectif plus importants (400, 600, 900 élèves ; + le modèle 1200 jugé souvent excessif).

AB/AB
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DES EQUIPEMENTS
ET DES CONSTRUCTIONS

BUREAU
DIVISION DES ETUDES TECHNIQUES

Réf. N°

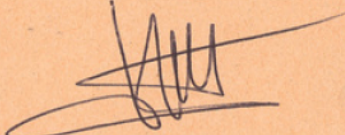
DEC/DET/N° 6005

Paris, le 13 DEC. 1977 19

BORDEREAU D'ENVOI

à M Secrétariat de MM. les
Inspecteurs Généraux

Objet : Collège à faible effectif.

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Dossier de plans Notice liminaire	6 1	Suite à votre demande. L'Architecte  BERTRAND

Programme Général NOTE LIMINAIRE

Le présent Cahier des Prescriptions Particulières porte sur les conditions d'exécution de "Collèges à faibles effectifs" à caractère définitif dont la construction, à partir des procédés industrialisés doit répondre aux Règles de l'Art et aux règlements et prescriptions en vigueur rappelés dans les textes de référence visés ci-après au Chapitre B.

Il a pour objet de définir qualitativement le niveau minimal des prestations exigibles pour la construction de ces établissements ou quantitativement les équipements immobiliers par destination à prévoir dans certains locaux.

Ces bâtiments sont justiciables des dispositions du décret N° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et annexes.

Ces présentes spécifications techniques ne couvrent que les travaux à réaliser dans l'emprise des bâtiments proprement dits, à l'exclusion des travaux de VRD, les travaux d'adaptation au terrain, les équipements mobiliers et les raccordements extérieurs divers aux bâtiments ainsi que les branchements entre le matériel électro-mécanique et l'installation électrique de force motrice.

Enfin, les bâtiments devront être exécutés conformément aux dispositions générales des plans joints en annexe. (X)

A cet effet, il conviendra :

- a) de respecter leurs dispositions portant sur :
 - les caractéristiques dimensionnelles en plan de chaque bâtiment, (une légère tolérance pouvant toutefois être admise en fonction de la trame de construction du procédé adopté mais la largeur utile des maisons ne pouvant être inférieure à 9,00 m).
 - l'implantation, les dimensions et la nature des divers équipements immobiliers par destination.

b) de ne considérer la représentation des façades et des chassiss ou fenêtres extérieures que comme figurative. Il faut noter à ce sujet que la surface d'éclairement naturel des locaux devra être voisine du 1/7ème de leur surface au sol.

Ce bâtiment comportera une salle de classe et un atelier équipés de façon à assurer les enseignements appropriés aux élèves de la S.E.S.

(X) Ces plans peuvent être consultés au secrétariat

